

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2005-011

DÉCISION N° : 2005-011-01

DATE : le 2 août 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**HASANAIN PANJU**

**DEMANDEUR**

**c.**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**INTIMÉE**

---

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L' AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93, 2<sup>e</sup>  
al., *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Mélissa Rivest (Lapointe Rosenstein)  
Procureur de Hasanain Panju

M<sup>e</sup> Jacques Breton  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

---

**DÉCISION**

---

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**, statuant sur une demande de révision qui a été adressée au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par M. Hasanain Panju, demandeur en l'instance ;

Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré ;

Pour les motifs ci-joints de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président du Bureau, auxquels souscrit M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président du Bureau ;

**REJETTE** la demande de révision de M. Hasanain Panju ;

Fait à Montréal, le 2 août 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**Me Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

---

## OPINION DE M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR

---

### I) LES FAITS

Depuis le 30 janvier 2001, le demandeur, Hasanain Panju, fait l'objet de poursuites en responsabilité devant la Cour supérieure de Montréal. Ces poursuites en justice, toujours pendantes, sont basées sur des faits qui seraient reliés aux activités du demandeur auprès de la société Cinar entre 1994 et 2000.

Le 6 juin 2005, le demandeur présentait à l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« *Autorité* ») une demande d'accès au « *dossier d'enquête relativement aux affaires impliquant feu madame [Micheline] Charest, monsieur [Ronald A.] Weinberg et la compagnie Cinar* »<sup>1</sup>. Ladite enquête avait été menée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (ci-après, la « *Commission* ») et a mené à une entente avec le personnel de la Commission. Le demandeur a formulé sa demande d'accès en vertu de l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

Le 5 juillet 2005, dans sa décision portant le numéro 2005-DAJS-0035, l'Autorité a refusé d'accorder au demandeur l'autorisation de consulter le dossier d'enquête visé par la demande<sup>3</sup>. Voici un extrait de la décision que l'Autorité a transmise au demandeur :

« Vu que la consultation demandée vise des documents qui ont été recueillis dans le cadre de l'enquête menée auprès de Corporation Cinar, laquelle a été instituée par la décision n° 2000-C-0241 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec, le 26 avril 2000 ;

Vu l'article 297 de la LVM [*Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>] aux termes duquel les rapports d'enquête et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré le droit général d'accès prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1 ;

Vu l'article 244 de la LVM qui prévoit que l'enquête instituée en vertu de l'article 239 de la LVM se déroule à huis clos ;

- 
1. Pièce P-1 : Lettre du 6 juin 2005 ayant pour objet « Demande de consultation d'un dossier d'enquête conformément à l'article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec »
  2. L.R.Q., c. V-1.1.
  3. *Consultation d'un dossier d'enquête, Ronald A. Weinberg, feu Michèle Charest et Corporation Cinar*, Autorité des marchés financiers, N° 2005-DAJS-0035, 5 juillet 2005, M<sup>e</sup> Nathalie Drouin, 1 page.
  4. Précitée, note 2.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-7.03 [A-33.2] ;

En conséquence :

En vertu de l'article 297 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1, je refuse à M<sup>e</sup> Mélissa Rivest de la firme Lapointe Rosenstein la consultation du dossier d'enquête de Corporation Cinar ». <sup>5</sup>

Le 25 juillet 2005, le demandeur déposait auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « *Bureau* »), une demande de révision de cette décision de l'Autorité en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>. Lors de l'audience, le demandeur amendait sa demande d'accès au dossier d'enquête de manière à ce que celle-ci ne vise plus que les seules déclarations de feu madame Charest et de monsieur Weinberg ainsi que la liste des personnes ayant fait une déclaration à l'Autorité.

## II) LES ARGUMENTS DES PARTIES

Selon le demandeur, la décision de l'Autorité doit être révisée par le Bureau pour deux motifs principaux. D'une part, cette décision « *ne contient aucun motif juridique ou légal pour soutenir le refus...* »<sup>7</sup>. D'autre part, la décision n'aborde pas, selon le demandeur, les motifs que ce dernier invoquait dans sa demande d'accès. Ces motifs étaient les suivants :

- le demandeur, comme toute personne, a droit à une défense pleine et entière dans le cadre des poursuites civiles dont il fait l'objet. Or, il appert de la décision de la Commission que celle-ci détient des informations relativement à l'implication du demandeur dans les affaires de Cinar ;
- la majorité des faits couverts par l'enquête de la Commission sont déjà publics soit parce qu'ils ont été versés aux dossiers de cour susmentionnés, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'un communiqué de presse fait conjointement par la Commission, Mme Charest et M. Weinberg, soit parce que Cinar est une compagnie publique ;
- Mme Charest étant décédée, elle ne peut être interrogée dans les instances en cours.

Par ailleurs, le principal argument de l'Autorité est que l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> accorde à celle-ci un pouvoir discrétionnaire relativement à la consultation publique des dossiers d'enquête. Or, l'Autorité ayant agi dans les limites de son pouvoir, sa décision doit être maintenue.

---

5. Précitée, note 3.

6. Précitée, note 2.

7. Demande de révision déposée par Hasanain Panju au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 25 juillet 2005, par. 4.

8. Précitée, note 2.

### **III) LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

#### Article 239 – Enquête – Loi sur les valeurs mobilières

239. L'Autorité peut instituer une enquête :

1° en vue d'assurer l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° en vue de réprimer les infractions à la présente loi ou aux règlements;

3° en vue de réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative en matière de valeurs mobilières;

4° dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 295.1;

5° pour vérifier s'il y a lieu de recommander au ministre la nomination d'un administrateur provisoire.

#### Article 240 – Dispositions applicables – Loi sur les valeurs mobilières

Dispositions applicables

240. Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) s'appliquent à ces enquêtes, compte tenu des modifications nécessaires.

Pouvoirs de l'Autorité

L'Autorité exerce, en vue de l'enquête, toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement.

#### Article 244 – Huis clos – Loi sur les valeurs mobilières

Huis clos

244. L'enquête instituée en vertu de l'article 239 se déroule à huis clos.

#### Article 297 – Consultation des rapports – Loi sur les valeurs mobilières

Consultation des rapports

297. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Article 322 – Demande de révision – Loi sur les valeurs mobilières

#### Demande en révision

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers ( chapitre A-33.2).

#### Demande en révision.

Une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu des articles 169 à 171 ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut également demander la révision d'une décision de l'Autorité rendue en vertu des articles 74, 76, 77, 80, 88 et 89 de cette loi ou de l'article 172 de la présente loi en ce qui concerne une personne morale, une société ou une autre entité autorisée en vertu de l'article 169.

## **IV) L'ANALYSE**

Quant aux arguments du demandeur, il est faux d'affirmer que la décision de l'Autorité ne contient aucun motif juridique. Ladite décision contient au moins deux motifs. L'Autorité a fait valoir que l'enquête menée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> est tenue à huis clos, conformément à l'article 244 de cette loi, et que par ailleurs, l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> lui confère le pouvoir discrétionnaire de refuser à quiconque l'autorisation de consulter les dossiers d'enquête<sup>11</sup>.

Le Bureau est d'avis que les motifs invoqués par l'Autorité sont suffisants. Dans son analyse, le Bureau a tenu compte de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*<sup>12</sup>. A la lumière des facteurs permettant de définir la nature et l'étendue de l'obligation d'équité, notamment l'obligation de motiver une décision administrative, le Bureau est d'avis que l'intimée dans le présent dossier n'a pas manqué à son devoir d'équité.

De plus, l'Autorité pouvait refuser au demandeur l'autorisation de consulter le dossier d'enquête en vertu de l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup>. Le législateur accorde à l'Autorité une mission importante visant la protection des investisseurs. Le législateur a démontré l'importance d'une telle mission en conférant à l'Autorité des pouvoirs étendus en matière d'enquête, le pouvoir

---

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 3, 1.

12. [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21 à 28.

13. Précitée, note 2.

d'intenter des poursuites et une discrétion quant à la divulgation publique des renseignements obtenus dans le cadre des enquêtes. En outre, le législateur oblige l'Autorité à tenir ces enquêtes à huis clos et stipule même que les renseignements obtenus dans le cadre de ces enquêtes échappent à l'application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>14</sup>.

A cet égard, il convient de citer la décision *Blaikie* de la Cour d'appel du Québec<sup>15</sup> dont les faits sont, sous certains aspects, comparables à ceux en l'espèce. L'appelant Peter M. Blaikie poursuivait la Commission des valeurs mobilières du Québec en dommages-intérêts pour abus de droit. La poursuite était basée sur l'allégation selon laquelle la Commission aurait abusivement intenté une poursuite pénale contre Blaikie, poursuite dont ce dernier avait d'ailleurs été acquitté<sup>16</sup>. Dans le cadre de son recours en dommages, Blaikie a fait signifier à la Commission un *subpoena duces tecum* en vertu de l'article 398 du *Code de procédure civile*<sup>17</sup>, demandant à cette dernière de lui remettre plusieurs documents dont toutes les déclarations écrites, assermentées ou non, obtenues dans le cadre des enquêtes de la Commission auprès de différents témoins ou témoins potentiels par ses enquêteurs ou ses procureurs.

Une requête en annulation de ce *subpoena duces tecum* fut produite par la Commission et la Cour supérieure a accueilli la requête à l'égard de la majorité des documents demandés et l'a rejetée à l'égard de certains documents, tels les plaintes, les communiqués de presse, certains procès-verbaux des réunions des membres de la Commission et les affidavits. La Cour d'appel, sous la plume du juge Baudouin, a maintenu substantiellement cette décision, notamment au motif que le législateur a conféré à l'Autorité le pouvoir d'autoriser ou non l'accès à ses dossiers d'enquête et que les renseignements provenant de ces enquêtes échappent à l'application de l'art. 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>18</sup>.

Il est utile de citer le paragraphe suivant de ce jugement de l'honorable juge Baudouin :

« L'article 398 C.P.C. n'établit pas non plus un droit d'accessibilité à tout document quelle qu'en soit la nature même s'il se rapporte au litige, au sens large du terme. Le texte doit, au contraire, être interprété par rapport aux tempéraments apportés par la loi et par la jurisprudence. Cette dernière a eu d'ailleurs maintes fois l'occasion, d'une part, de protéger contre cette divulgation les documents relevant du secret professionnel entre l'avocat et son client, soit parce ce sont des rapports

---

14. L.R.Q., c. A-2.1.

15. *Blaikie c. Commission des valeurs mobilières du Québec* [1990] A.Q. No 457 (QL).

16. *Commission des valeurs mobilières c. Peter Blaikie*, [1988] R.J.Q. 1461.

17. L.R.Q., c. C-25.

18. Précitée, note 14.

d'expertise ou d'enquête préparés pour informer le conseiller juridique ou préparer un litige éventuel. »<sup>19</sup>

Rappelons que dans ce cas, le demandeur Peter Blaikie faisait l'objet de l'enquête de la Commission alors que dans la présente instance, le demandeur M. Panju n'est pas directement visé par l'enquête du régulateur de marché ; cette différence est plutôt défavorable aux prétentions du demandeur en la présente instance.

Le Bureau est d'avis que cette décision de la Cour d'appel est déterminante quant à la demande de révision du demandeur. Dans la mesure où les déclarations de feu Mme Charest et de M. Weinberg ainsi que la liste des personnes ayant fait une déclaration à l'Autorité découlent toutes d'une enquête que l'Autorité a tenue à huis clos, conformément aux exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, et compte tenu du fait que l'article 297 de cette loi accorde une très grande discrétion à l'Autorité relativement à la divulgation de documents provenant d'une enquête, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières juge que la décision de l'Autorité refusant au demandeur l'accès aux documents susmentionnés est conforme à la loi.

De plus, la Bureau est d'avis que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, on ne lui a pas fait la démonstration que le refus de l'Autorité de remettre au demandeur les documents recueillis dans le cadre de l'enquête prive celui-ci de la capacité de préparer une défense complète dans le cadre des poursuites civiles dans lesquelles il est impliqué et ce, même si Mme. Charest est décédée.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et du deuxième alinéa de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup>, rejette la demande de révision du demandeur.

Fait à Montréal, le 2 août 2006

**COPIE CONFORME**

*(S) Jean-Pierre Major*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Claude St Pierre*

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières**

19. Précitée, note 15, 4.

20. Précitée, note 2.

21. *Ibid.*

22. L.R.Q. c. A-33.2.

**LVM-239, 240, 244, 297 & 322**  
**LAMF-24 & 93 (2<sup>e</sup> al)**